

# VILLE de COYE LA FORET

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly



## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

COMTE RENDU ANALYTIQUE  
(Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vendredi 25 septembre 2015 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESCAMPS Sophie	X		PINEAU Gérard	X	
VIRGITTI Perrine	X		VEILLOT Chantal	X	
LAMEYRE Patrick	X		ZAOUCHE Mohammed	X	
DULMET Yves	X		BARDEAU Marguerite	X	
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan		X
VARON Bernard	X		RIOU Martine		X
FAUPOINT Séverine	X		DECAMPS Guy	X	
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X	
LACROIX Christiane	X		LECLERCQ Serge	X	
NKOUMAZOK Serge		X	MARIAGE Alain	X	
MOUQUET Véronique		X	DOMENECH Isabelle	X	
BAZZA Abdelmounaïme		X	LEBRET Claude	X	
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

**Absent(s) :** M. Serge NKOUMAZOK (procuration à M. François DESHAYES), Mme. Véronique MOUQUET (procuration à Mme. Perrine VIRGITTI), M. Abdelmounaïme BAZZA (procuration à Mme. Sophie DESCAMPS), M. Ivan GLEVAREC (procuration à Mme. Nathalie LAMBRET), Mme. Martine RIOU (procuration à M. Bernard VARON).

**Secrétaire de séance :** Mme. Chantal VEILLOT.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	22	5	27	18/09/2015

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

## 1 APPROBATION du COMPTE-RENDU du 26 JUIN 2015

Point 7 – M. DECAMPS souhaite que l'on rajoute « pour un loyer minimum de 1 600 € ».

Compte-tenu des modifications apportées, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## 2 APPROBATION du COMPTE-RENDU du 4 SEPTEMBRE 2015

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## 3 FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise au Conseil Municipal que lors du Débat d'Orientation Budgétaire, il avait été proposé d'acquérir les terrains situés Chemin des Loups (jardins). Cette proposition avait été retenue et un crédit de 50 000 € inscrit au budget de l'exercice 2015.

Les négociations portent le prix d'acquisition de ces parcelles à 77000 € (55 000 € et 22 000 €). Il convient donc de prendre une décision modificative de + 30 000 €, y compris les frais, pour permettre l'acquisition de ces terrains.

Cette somme sera prise sur les dépenses imprévues.

Monsieur ZAUCHE souhaite connaître la superficie de ces terrains.

Monsieur le Maire lui indique que l'on est à 22 € le m<sup>2</sup> pour une superficie d'environ 3 500 m<sup>2</sup>.

Monsieur DECAMPS demande pourquoi la commune n'emprunte pas, puisque les taux sont au plus bas en ce moment.

Monsieur le Maire lui rappelle que l'emprunt de 1 700 000 € comportait une partie de cette dépense à hauteur de 50 000 €, les 30 000 € qui restent seront financés par le crédit disponible sur l'investissement au titre des dépenses imprévues.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**ADOpte** la décision modificative ci-dessus.

## 4 FINANCES – AMÉLIORATION de l'ORGUE

Madame LAMBRET, Maire Adjointe chargée des Associations, informe le Conseil Municipal que les Nouvelles Orgues en Thève (NOTe) fêteront les 10 ans de l'orgue de COYE-la-FORET en 2016. L'association souhaite marquer cet événement par une réalisation qui parachèverait l'esthétique de l'orgue ainsi que sa pérennité en procédant à :

- l'installation d'une paire de Jouées sculptées en chêne avec rinceaux,
- l'installation de portes en chêne (3 volets) pour fermer la fenêtre de console.

L'orgue étant une propriété communale il appartient au Conseil Municipal de se porter maître d'ouvrage de ces installations. Le coût de ces travaux s'élève à 14 262 € TTC qui pourraient être financé par :

- une participation communale,
- une subvention départementale ou régionale ou parlementaire,
- un don de l'association NOTe ainsi qu'un recours au Mécénat.

Il est proposé de porter la part communale, hors TVA, à 1 500 € soit un financement de 12,62 % du montant du projet s'élevant à 11 885 € HT. Le reste, soit 10 385 €, devra être assuré par les subventions, les dons et l'Association NOTe.

La TVA d'un montant de 2 377 € sera supportée par la Commune. Le Fonds de Compensation de la TVA (taux : 15,761 au 1<sup>er</sup> janvier 2014) permettra de percevoir un remboursement de 1 873 €. Le reliquat de 504 € restera à la charge du budget communal.

Monsieur le Maire précise que l'Orgue appartient à la Municipalité et que l'on est donc obligé de se porter Maître d'Ouvrage. Il indique que l'association NOTe a reçu une somme de 4 585 € correspondant à des dons. Une demande de subvention « réserve parlementaire » a été faite. Un accord de principe a été donné pour un montant de 1 000 €.

Monsieur LEBRET souhaite savoir ce que l'on entend par « Pérénnité du matériel ».

Monsieur le Maire lui répond que cela correspond à la protection du clavier de l'Orgue.

Madame DOMENECH souhaite savoir si la part communale est une condition pour obtenir une subvention des autres collectivités (région, département).

Monsieur le Maire lui répond que oui.

Monsieur DECAMP souhaite connaître la date butoir.

Monsieur le Maire lui répond que cela doit être fait dans les six mois précédant mars 2016. A cette date NOTe fêtera le 10<sup>ème</sup> Festival d'Orgue. En 2016, il n'y aura pas de subvention exceptionnelle pour les 10 ans, la participation qui sera allouée ce soir est notre participation à cette fête.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de se porter Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet présenté.

**DECIDE** que la part communale, hors TVA, s'élèvera à 1 500 € soit un financement de 12,62 % du montant du projet s'élevant à 11 885 € HT. Le reste, soit 10 385 €, devra être assuré par les subventions, les dons et l'Association NOTe.

**PRECISE** que la TVA d'un montant de 2 377 € sera supportée par la Commune. Le Fonds de Compensation de la TVA (taux : 15,761 au 1<sup>er</sup> janvier 2014) permettra de percevoir un remboursement de 1 873 €. Le reliquat de 504 € restera à la charge du budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents partenaires.

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour prendre la décision modificative de crédits qui s'imposera pour faire face à cette dépense.

## **5 FINANCES – AIDE COMMUNALE pour la RÉNOVATION de VITRINES, de FACADES COMMERCIALES, l'ACCESSIBILITÉ et la SÉCURISATION des ENTREPRISES**

Monsieur LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal qu'en juin 2014, une aide nous a été accordée, par le Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, pour le projet « Opération urbaine à Coye-la-Forêt » qui comportait un volet sur la rénovation des vitrines commerciales.

La fleuriste de COYE-la-FORET a déposé, dans le cadre d'un financement FISAC, une demande de subvention pour la rénovation de sa façade qui s'élève à 3 808 € HT.

Sa demande de financement a été acceptée par le Comité du FISAC qui lui accorde une subvention de 1 142,40 € au titre de la participation « Etat ». En application de la convention signée avec l'Etat, notre participation s'élève également à 1 142,40 €.

L'avis étant favorable et cette commerçante étant éligible à ce subventionnement, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur cet avis pour valider officiellement la position de la Commune.

Il nous appartiendra, ensuite, de signifier à la porteuse de projet la décision et de l'autoriser à commencer les travaux. C'est également la Commune qui versera les fonds et décidera de leurs modalités de versement, sachant que le paiement se fait sur justification de réalisation des travaux et d'acquittement des dépenses. Outre notre participation, il nous appartient de verser également la part FISAC (une avance nous a été faite par l'Etat sur le volet aide directe aux entreprises).

Concernant la date d'autorisation de commencement des travaux, c'est aussi à la Commune de la définir, sachant qu'au niveau de l'Etat, il est uniquement exigé que les dépenses ne soient pas antérieures à la date d'accusé de réception du dossier complet que la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a signifiée à la Commune.

Monsieur LECLERCQ s'étonne que d'autres commerçants n'aient pas fait de demande.

Monsieur le Maire lui répond que les commerçants ont été avertis individuellement. Certains avaient des projets mais ne sont pas allés jusqu'au bout.

Monsieur DECAMPS se demande ce que l'on peut faire avec 3 800 €. et souhaite connaître la date des travaux.

Monsieur le Maire lui répond seulement la peinture et indique que les travaux commenceront en octobre.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**ADOpte** le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises

**ALLOUE** à la fleuriste de COYE-la-FORET une subvention communale de 1 142,40 € équivalente à 30 % de la dépense subventionnable (3 808 € HT).

**6 FINANCES – REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC (RODP)**

Monsieur LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire (décret n° 2005-1676 du 27/12/2005).

Il est proposé d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2015 :

- 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,83 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

La revalorisation des montants s'effectuera chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le recouvrement de ces redevances s'effectuera en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE :**

**D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier (RODP) due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2015 :

- 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,83 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

**De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**7 FINANCES – PASS ASSOCIATIF**

Madame LAMBRET, Maire Adjointe chargée des Associations, informe le Conseil Municipal que par délibération n° 63/2014 du 26 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé, à titre expérimental, de mettre en place une aide financière pour les familles qui souhaitent que leurs enfants puissent pratiquer une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

Cette aide est destinée aux familles domiciliées à Coye-la-Forêt dont l'enfant fréquente une association ou une structure de Coye-la-Forêt validée par la Commune. Cette participation financière est limitée à une seule association ou structure et s'adresse aux jeunes ayant au maximum 18 ans dans l'année civile de l'inscription.

Cette aide s'applique sur le coût réel de l'inscription annuelle (adhésion + coût de l'activité) limité à 300 € par enfant. Elle porte uniquement sur les inscriptions enregistrées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année N pour la pratique d'une activité durant la période du 1<sup>er</sup> septembre N au 30 juin N+1 (ex : 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015 pour l'année 2015/2016).

Pour en bénéficier les familles doivent avoir un quotient familial compris dans les tranches suivantes :

- QF 1 de 0 à 217 €      financement de 80 % - Montant maximum : 240 €
- QF 2 de 218 à 435 €    financement de 60 % - Montant maximum : 180 €
- QF 3 de 436 à 652 €    financement de 40 % - Montant maximum : 120 €
- QF 4 de 653 à 983 €    financement de 20 % - Montant maximum : 60 €

A partir du calcul du quotient familial, effectué par le service périscolaire, une carte « QF » sera délivrée aux familles concernées. Cette carte est délivrée par enfant et sera présentée à l'association ou à la structure lors de son inscription. Elle sera conservée par l'association ou la structure pour justifier la demande de remboursement d'aide.

L'association ou la structure déduira le montant de l'aide financière accordée par la Commune et nous en demandera la contrepartie sur présentation d'un récapitulatif. Une convention avec l'association ou la structure viendra définir les modalités de ce partenariat.

Toute demande de paiement devra être déposée en Mairie, par l'association ou la structure, avant le 31 décembre 2015.

Le financement de cette nouvelle disposition est assuré par le legs « DELVIGNE ».

Madame LAMBRET indique que quatre demandes de Pass Associatif ont été effectuées auprès de l'association les Très Riches Heures de la Thève.

Monsieur MARIAGE se demande s'il ne serait pas possible d'augmenter l'âge.

Madame DOMENECH souhaiterait que l'on puisse apporter une aide aux chômeurs ou aux personnes en difficultés.

Monsieur FONTAINE se pose la question si l'on ne fréquente pas le Périscolaire, est-ce que l'on peut en bénéficier ?

Monsieur le Maire lui répond que tout le monde peut se rendre au Péricolaire.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de reconduire le « pass associatif » dans les conditions présentées et rappelées ci-dessus.

**VALIDE** la liste des associations ou structures de Coye-la-Forêt

<b>8 FINANCES – CRÉATION d'un POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE de 2<sup>ème</sup> CLASSE</b>
---------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, mentionnés à l'article 130-4 3° du Code de la route, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont des fonctionnaires communaux, titulaires ou contractuels, chargés de la surveillance de la voie publique. Il s'agit dès lors d'agents visés au 3° de l'article 15 et à l'article 28 du code de procédure pénale auxquels sont attribués, par la loi, certaines fonctions de police judiciaire.

Ainsi, 3 possibilités existent pour recruter ces agents :

- les ASVP peuvent être des agents recrutés sans concours, parmi les cadres d'emplois des adjoints techniques ou administratifs (catégorie C) ;
- les ASVP peuvent être recrutés par voie contractuelle en cas d'accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi n° 84-53) ;
- des agents de la commune peuvent se voir confier cette tâche par le Maire, sous réserve de l'agrément et de l'assermentation nécessaires.

A la différence des agents de police municipale et des gardes champêtres, il n'existe pas de cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale spécifique aux ASVP. Cette spécificité a été rappelée régulièrement par différents Ministres lors de questions écrites au Gouvernement (JO Sénat, QE n°2013, 16/06 /2003 ; JO AN, QE n°17554, 26/02/2008).

Le Gouvernement estime en effet que les missions qui leurs sont dévolues ne le nécessitent pas, d'autant plus que ces missions sont également dévolues aux policiers municipaux et gardes champêtres qui possèdent des compétences plus larges et une reconnaissance statutaire.

Par conséquent, seule la réussite au concours correspondant devrait leur permettre d'intégrer un des cadres d'emplois précités.

Au vu d'une réponse ministérielle d'avril 2013, il ne semble pas prévu, à l'heure actuelle, d'évolution statutaire les concernant (JO AN, QE n° 20758, 16/04/2013).

Ces agents doivent obligatoirement être, à la demande du Maire, agréments par le Procureur de la République et assermentés par le juge d'instance du Tribunal de Police.

L'agrément n'a pas pour objet « d'habiliter l'agent à exercer les fonctions d'agent de police judiciaire adjoint confiées aux agents de la police municipale », mais de vérifier que « les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés par le Maire » (*Avis du Conseil d'Etat n° 342821 du 29 septembre 1987*).

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 septembre 2015

L'assermentation doit faire prendre conscience à l'agent, avant son entrée en fonction, de la responsabilité qui lui incombe lorsqu'il accomplit des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'il relève par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement.

Le refus et le retrait d'agrément du Procureur de la République font perdre à l'agent ses pouvoirs de police judiciaire, mais ne lui font pas perdre de plein droit son emploi communal.

Deux circulaires de 2005, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, sont venues préciser les compétences des Agents de Surveillance de la Voie Publique (*circulaires NOR INT/D/05/00024/C du 15/02/2005 et NOR INT/D/05/00039/C du 24/03/2005*).

Ainsi, les ASVP ont compétences pour :

- constater les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules (*articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la route*). Toutefois sont exclues de leurs compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules (*article R.417-9 du Code de la route*).
- constater les contraventions prévues à l'article 211-21-5 du Code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule (*article R.130-4 du Code de la route*).
- constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics (*article L.1312-1 du Code de la santé publique*).
- enfin, l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1 995 prévoit que ces agents peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions relatives aux bruits de voisinage.

Nous disposons d'un adjoint technique faisant fonction d'ASVP mis à notre disposition par le Centre de Gestion de l'Oise. Suite au départ de notre policier, il avait été décidé de recourir à un ASVP dont le profil de poste était mieux adapté aux attentes de la Commune.

Aujourd'hui, le constat est fait qu'un ASVP correspond aux attentes de la Commune.

Il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dont les fonctions seront celles dévolues à un ASVP.

Monsieur DECAMPS souhaite connaître le coût d'un ASVP par rapport à un Policier Municipal.

Monsieur le Maire lui répond qu'un ASVP coûte moins cher qu'un Policier Municipal.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dont les fonctions seront celles dévolues à un ASVP

**DECIDE** de supprimer le poste de policier municipal



**9 CONVENTION de FONDS de CONCOURS entre la COMMUNE de COYE LA FORET et la COMMUNAUTÉ de COMMUNES de l'AIRE CANTILIEENNE pour le FINANCEMENT du PROJET « RÉHABILITATION du CENTRE CULTUREL »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre commune porte un projet de Travaux de réhabilitation des salles n° 2 et 3 du Centre culturel pour accueillir les réceptions familiales et autres manifestations (expositions, cérémonies, etc...), création d'un office, construction d'un espace d'environ 40 m<sup>2</sup> devant servir de loges.

La volonté de la communauté de Communes de l'Aire Cantilienne est de mener activement une politique de soutien financier à ses communes afin de limiter les impacts conjugués de la baisse des dotations de l'Etat et de la hausse des prélèvements que celui-ci fait peser sur les collectivités territoriales.

Le soutien de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne peut prendre la forme d'une participation au financement du projet rappelé ci-dessus, dans le cadre d'un fonds de concours,

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Dans ce cadre, le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Cette condition est remplie, puisque le plan de financement de l'opération est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE**

<b>FINANCEUR</b>	<b>MONTANT</b>
Commune	282 302 €
Conseil départemental	133 260 €
CCAC	43 958 €
<b>TOTAL</b>	<b>459 520 €</b>

Le fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés,

Une convention de fonds de concours devra être établie entre la CCAC et notre Commune, devant préciser :

- L'objet, la destination et le montant du fonds de concours,
- Les modalités de versement,
- La durée de la convention.

**Le Conseil Municipal,  
APRES en AVOIR DELIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le principe du fonds de concours versé par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans le cadre du projet de travaux de réhabilitation des salles n° 2 et 3 du Centre culturel pour accueillir les réceptions familiales et autres manifestations (expositions, cérémonies, etc...), création d'un office, construction d'un espace d'environ 40 m<sup>2</sup> devant servir de loges,

**APPROUVE** la convention de fonds de concours entre notre commune et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, relatif à ce projet,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer la convention de fonds de concours avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, et tout document relatif à ce dossier.

## **10 CONVENTION de PORTAGE CA EPFLO**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 18 février 2011, le Conseil Municipal a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise, en vue d'assurer le portage foncier de deux cellules commerciales cadastrées section AI n°82,83, sises 44/46, Grande Rue.

Ce portage a été demandé dans l'objectif de favoriser le maintien du commerce de proximité sur le territoire communal.

Cette emprise, d'environ 238 m<sup>2</sup> occupée par une épicerie et une ancienne agence bancaire appartenant à la Caisse d'Épargne, doit permettre après aménagement l'implantation d'une supérette. Le projet intégrera également la création de trois logements à l'étage.

Une convention de portage foncier entre la ville et l'EPFLO a été conclue le 7 avril 2011, pour une durée de 5 ans.

L'établissement s'est porté acquéreur dudit foncier par actes signés le 13/04/2011 et le 16/11/2011, pour un montant global de 390 768,34 € HT (hors frais de portage).

Conformément aux dispositions de la convention de portage, à la demande de la commune, il est proposé de procéder au rachat anticipé de cet ensemble au prix de 390 768,34 € HT, auquel s'ajouteront les frais d'ingénierie et d'actualisation de l'établissement.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22;

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1, et 300-1 ;

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 septembre 2015

Vu, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008 ;

Vu, la délibération CA EPFLO 2010 03/04-1 du conseil d'Administration de l'EPFLO se prononçant favorablement sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu, les délibérations du Conseil Municipal sollicitant l'intervention de l'EPFLO, en date du 18 février 2011 ;

Vu, les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPFLO, en date du 07 mars 2011 acceptant d'assurer le portage foncier de l'emprise cadastrée section AI n° 82,83, sise Grande Rue ;

Vu, la convention de portage foncier n° CA EPFLO 2011 03/07-16/C55, conclue le 07/04/2011 et rendue exécutoire le 12/4/2011 ;

Considérant le souhait de la commune de permettre l'installation de commerces de proximité dans des locaux adaptés ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'UNANIMITE**

**DECIDE :**

**DE PROCEDER** au rachat anticipé de l'ensemble immobilier composé des parcelles cadastrées section AI n°82 et 83 au prix de :

- 390 768,34 € HT conformément au tableau de calcul,
- conformément aux dispositions de la convention de portage CA EPFLO 2011 03/07-16/C/27-C55, les frais d'ingénierie et d'actualisation de l'établissement, s'élevant à la somme de 35 169,15 € HT.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier et notamment l'acte de vente par l'EPFLO à la commune.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Commune au titre de l'exercice 2015.

### 11 INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

#### RAPPORTS ANNUELS

1. Rapport d'activités 2014 du Syndicat d'Energie de l'Oise (en pièce jointe le document annexe et l'utilisation des crédits d'investissement 2014), le rapport est disponible auprès du secrétariat  
La redevance R2, versée annuellement par ERDF, vise à couvrir une partie des travaux d'investissement du SE60 et de ses adhérents sur les ouvrages électriques et d'éclairage public, réalisés deux ans auparavant.  
Elle est reversée aux collectivités adhérentes à hauteur de 5 % des travaux électriques et 15 % des travaux d'éclairage public.

La commune de COYE-LA-FORET percevra en 2015 la somme de 1231,16 euros de redevance R2, basée sur les travaux effectués en 2013.

Le rapport d'activités 2014 du Syndicat d'Energie de l'Oise peut être téléchargé sur le site du SE60 à l'adresse suivante : <http://www.se60.fr/index.php/fr/telechargement>

2. Rapports annuels de la CCAC :
  - . Bilan 2014 et perspectives 2015
  - . Bilan 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers assimilés

Le Conseil Municipal donne acte à Monsieur le Maire de la communication des rapports annuels ci-dessus.

### TERRAIN CHAMPAGNE

La proposition d'acquisition du terrain « CHAMPAGNE », pour un montant de 35 000 € hors frais, a été acceptée par les héritiers. La signature de l'acte doit intervenir dès que le notaire chargé de la succession en aura déterminé la date. Le budget de l'année 2015 dispose d'une ligne de crédit à hauteur de 40 000 €.

### QUESTIONS du GROUPE ENSEMBLE pour COYE LA FORET

*Notre pays est confronté à un afflux sans précédents de réfugiés de guerre. Un appel a été lancé aux communes de France par le Ministère de l'Intérieur pour aider à leur accueil.*

*Quelle est la position de la Municipalité ?*

*Ce sujet a-t-il été abordé au sein de la Communauté de Communes ?*

*Une réponse ou action commune est-elle envisagée ?*

*Monsieur le Maire répond :*

*« Le sujet est compliqué, j'en parle dans l'éditorial de La Lettre de Coye-la-Forêt qui doit paraître en octobre. Disposant de deux « casquettes », je mettrai celle de citoyen ordinaire de côté et m'axerai sur celle de Maire qui, je pense, intéresse plus chacun d'entre vous.*

*En tant qu'être humain, l'on ne peut pas rester insensible à « cette migration » qui a réveillé les consciences avec la publication de l'image d'un enfant mort sur la plage. Le gouvernement a pris la décision d'accepter 24 000 migrants sur 2 ans, aujourd'hui c'est 200 000 par an.*

*L'aide souhaitée est l'hébergement pour lequel il nous faut étudier et anticiper les conséquences.*

*En tant que Maire, et là aucune allusion politique, il me serait facile de dire « cela relève de la compétence de l'Etat » mais la problématique serait toujours présente. Comment s'engager sans en mesurer les conséquences, sans heurter les opinions des uns et des autres, sans dresser les êtres humains entre eux, c'est à ces questions que je vais essayer de répondre en formant l'espoir de voir s'entrouvrir des solutions.*

*Le statut de réfugié est reconnu par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Le gouvernement s'engage à réduire à 9 mois le délai pour obtenir ce statut ; aujourd'hui c'est 24 mois. A l'issue de ce délai, soit le statut est octroyé soit il est refusé et, dans ce dernier cas, un recours est possible.*

25 septembre 2015

*Il convient également de gérer la nourriture, l'habillement, l'intégration... certes certaines associations sont compétentes en la matière mais elles requièrent également des aides qui peuvent prendre différentes formes : moyens logistiques, humains, financiers pour assurer l'accueil des migrants.*

*Mon souhait le plus cher est de ne pas créer de polémique sur le sujet et, par-dessus tout, éviter de dresser les « personnes » les unes contre les autres. Ce genre de situation n'arrangerait pas la situation actuelle bien au contraire.*

*En tant que Maire, gérer la situation suivante « refuser ou être obligé de constater que l'on ne peut rien faire pour certaines personnes et, ensuite, avoir des migrants qui arrivent et auxquels on octroie des aides » pose un réel problème de conscience tout d'abord, d'équité et d'explications. Un particulier a le choix, il lui est possible de choisir entre un tel et un tel en revanche le Maire n'en a pas le droit.*

*Les associations sont un relais car elles peuvent créer un collectif, 2 familles sont prêtes à accueillir et environ une trentaine de personnes peuvent venir en aide pour effectuer des démarches administratives. Le vestiaire de Sofie a souhaité faire un don de vêtements. Avant de porter ce don à l'association qui se trouve à CERGY PONTOISE, nous nous sommes renseignés pour connaître les besoins. La réponse a été : nous ne souhaitons plus d'apport de vêtements l'on ne sait plus quoi en faire ». Il convient de se renseigner avant afin de ne pas être confronté à des refus. Dans le cas présent, nos services techniques se seraient déplacés pour rien.*

*J'ai également rencontré le Sous-Préfet de SENLIS et j'ai eu l'occasion de lui parler de la note ministérielle reçue. J'ai évoqué la possibilité de mettre à disposition le logement de CREIL et j'ai souhaité connaître les conséquences.*

*En réponse, il m'a été précisé que l'aide de l'Etat est de 1 000 € par personne accueillie (un seul versement) et qu'ensuite la responsabilité pleine et entière de la Commune est engagée. Les règles sont les mêmes que pour un locataire normal, les frais liés à la nourriture, aux fluides... restent à la charge de la Commune si les personnes accueillies ne peuvent y subvenir. Il conviendra également à veiller à ce que le statut des « accueillis » soit en règle avec la législation.*

*Au niveau de la CCAC nous en avons parlé ce soir et il n'y a rien de prévu. Un Maire a souhaité mener une action commune mais sa proposition n'a pas été suivie.*

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h20.*

Fait à COYE LA FORET, le 26 octobre 2015  
Le Secrétaire de Séance,

Chantal VEILLOT

